

AGREEMENT

BETWEEN THE REPUBLIC OF COLOMBIA
AND THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT
ON THE PRIVILEGES, IMMUNITIES AND FACILITIES
GRANTED TO THE ORGANISATION

THE REPUBLIC OF COLOMBIA AND THE ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT
(HEREINAFTER REFERRED TO AS “THE PARTIES”),

HAVING REGARD to the Decision of 29 May 2013 of the Council of the Organisation for Economic Co-operation and Development to open accession discussions with Colombia and the Roadmap for the Accession of Colombia to the OECD Convention, adopted by the Council on 19 September 2013;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
ET L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES RELATIF AUX PRIVILÈGES, IMMUNITÉS
ET FACILITÉS ACCORDÉS À L'ORGANISATION

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET L'ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
(CI-APRÈS DÉNOMMÉES « LES PARTIES »),

VU la décision du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 29 mai 2013 d'ouvrir des discussions d'adhésion avec la Colombie et la feuille de route pour l'adhésion de la Colombie à la Convention relative à l'OCDE, adoptée par le Conseil le 19 Septembre 2013 ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1

For the purposes of this Agreement:

- (a) “archives of the Organisation” means all records and correspondence, documents and other material, including tapes and films, sound recordings, computer software and written material, video tapes, discs and multimedia supports, either in conventional or in digital form, or any other support storing any information or material belonging to or held by the Organisation or on its behalf;
- (b) “charges for pension or social security purposes” means all charges related to pension or social security coverage, whether or not such charges are related to the employment of officials by the Organisation and including all charges related to pensions or retirement benefits, unemployment benefits, health insurance and family benefits;
- (c) “experts” means persons other than those mentioned in paragraph (h) of this Article, who are appointed by the Organisation to carry out missions for the Organisation;
- (d) “Government” means the Government of the Republic of Colombia;
- (e) “meeting convened by the Organisation” means any meeting of a body of the Organisation, and any other meeting, conference, seminar or gathering convened by the Organisation, including meetings organised jointly with other entities;
- (f) “Members” means countries which are Members of the Organisation or other entities which participate in the work of the Organisation in pursuance of Article 13 of the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development (hereinafter referred to as “the OECD Convention”);
- (g) “non-Member participants” means countries, economies or international organisations which are not Members of the Organisation and which have received an invitation from the Organisation to participate in a meeting convened by the Organisation;
- (h) “officials” means the categories of staff to which the provisions of this Agreement apply as specified by the Secretary-General of the Organisation;
- (i) “Organisation” means the Organisation for Economic Co-operation and Development and all the entities or agencies functioning under its framework;

Article 1

Aux fins du présent Accord :

- (a) l'expression « archives de l'Organisation » désigne tous les dossiers, courriers, documents et autres matériels, y compris les bandes magnétiques et les films, les enregistrements sonores, les logiciels informatiques et les documents écrits, les disques et bandes vidéo et supports multimédia, sous forme classique ou numérique, ou tout autre support où se trouvent stockés des informations et autres matériels, appartenant à l'Organisation, ou détenus par elle ou pour son compte ;
- (b) l'expression « prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale » désigne tous les prélèvements relatifs à la couverture au titre des pensions ou de la sécurité sociale, qu'ils soient ou non en rapport avec l'emploi des agents par l'Organisation, et englobe tous les prélèvements liés aux prestations au titre des pensions ou de la retraite, aux indemnités de chômage, à l'assurance santé et aux prestations familiales ;
- (c) le terme « experts » désigne les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe (h) du présent article, qui sont nommées par l'Organisation pour mener à bien des missions pour l'Organisation ;
- (d) le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Colombie ;
- (e) l'expression « réunion organisée par l'Organisation » désigne toute réunion d'un organe de l'Organisation, ainsi que toute autre réunion, conférence, séminaire ou colloque organisés par l'Organisation, y compris les réunions organisées conjointement avec d'autres entités ;
- (f) le terme « Membres » désigne les pays qui sont Membres de l'Organisation ou d'autres entités participant aux travaux de l'Organisation en application de l'article 13 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ci-après dénommée « la Convention de l'OCDE ») ;
- (g) l'expression « participants non Membres » désigne les pays, les économies ou les organisations internationales qui ne sont pas Membres de l'Organisation et qui ont reçu de l'Organisation une invitation à participer à une réunion organisée par l'Organisation ;
- (h) le terme « agents » désigne les catégories de personnel auxquelles s'appliquent les dispositions du présent Accord telles que déterminées par le Secrétaire général de l'Organisation ;
- (i) le terme « Organisation » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques et toutes les entités ou agences fonctionnant dans le cadre de celle-ci ;

- (j) “premises of the Organisation” means buildings or parts thereof (including the land ancillary thereto), utilised permanently or temporarily for official purposes of the Organisation;
- (k) “property of the Organisation” means all property, including income, funds and assets, belonging to the Organisation or held or administered by the Organisation or on its behalf;
- (l) “representatives” means all delegates, alternates, advisers, technical experts and secretaries of delegations of Members or non-Member participants.

Article 2

The purpose of the present Agreement is to establish a general framework of privileges and immunities for the Organisation, as are necessary for the fulfilment of its mission, in particular with regard to: (a) co-operation between the Organisation and the Republic of Colombia including through visits of officials and experts; (b) the hosting of conferences or meetings in the Republic of Colombia and any future agreements that may be concluded between the Organisation and the Republic of Colombia for that purpose; and (c) any future establishment of an office of the Organisation in the Republic of Colombia.

Article 3

The Organisation possesses juridical personality. It has the capacity, *inter alia*, to conclude contracts, to acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

Article 4

The Organisation shall be granted the privileges, exemptions and immunities provided for in this Agreement and, as agreed between the Parties, any more favourable privilege, exemption and immunity which the Government subsequently agrees to grant to any other international organisation.

Article 5

The Organisation and its property, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case it has expressly waived its immunity. It is, however, understood that a separate waiver of immunity shall be required for any measure of execution.

Article 6

The property of the Organisation, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of interference whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

- (j) l'expression « locaux de l'Organisation » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains y afférents) utilisés à des fins officielles, à titre permanent ou temporaire, par l'Organisation ;
- (k) l'expression « biens de l'Organisation » désigne tous les biens, y compris les revenus, les fonds et avoirs, appartenant à l'Organisation ou détenus ou gérés par celle-ci ou pour son compte ;
- (l) le terme « représentants » désigne tous les délégués, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations des Membres ou des participants non Membres.

Article 2

L'objectif du présent accord est d'établir un cadre général aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation tels qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en particulier en ce qui concerne : (a) la coopération entre l'Organisation et la République de Colombie y compris au travers de visites d'agents et d'experts ; (b) l'accueil de conférences ou de réunions en République de Colombie et de tous accords futurs qui pourraient être conclus entre l'Organisation et la République de Colombie dans ce but ; et (c) l'éventuel établissement d'un bureau de l'Organisation en République de Colombie.

Article 3

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité, *inter alia*, de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 4

L'Organisation jouit des privilèges, exemptions ou immunités prévus dans le présent Accord, et, comme convenu entre les Parties, des éventuels privilèges, exemptions ou immunités plus favorables que le Gouvernement acceptera par la suite d'accorder à toute autre organisation internationale.

Article 5

L'Organisation et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'une renonciation distincte doit être exigée pour toute mesure d'exécution.

Article 6

Les biens de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 7

1. The premises of the Organisation, including premises utilised by the Organisation for the duration of a meeting convened by the Organisation, shall be inviolable and shall be under its exclusive control and authority.

2. The Government shall take appropriate measures to ensure the security of the Organisation's premises; in particular, it shall prevent any person, or group of persons from penetrating without authorisation into the premises or causing disorder in the immediate vicinity thereof.

Article 8

The archives of the Organisation and more generally all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable wherever located.

Article 9

Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind:

- (a) the Organisation may hold currency of any kind and operate accounts in any currency;
- (b) the Organisation may freely transfer its funds within, into and out of the territory of the Republic of Colombia and convert any currency held by it into any other currency under the same conditions as any other international organisation or foreign government.

Article 10

The Organisation and its property shall be exempt from:

- (a) any form of direct taxation including charges for pension or social security purposes; however, the Organisation will not claim exemption from rates and taxes which constitute no more than a payment for public utilities;
- (b) customs duties, prohibitions and restrictions in respect of goods imported and exported by the Organisation for its own functioning or in pursuance of its activities, on the understanding that such imported goods will not be sold in the Republic of Colombia, except under conditions agreed with the Republic of Colombia;
- (c) customs duties, prohibitions and restrictions in respect of import and export of publications or other goods produced by it, as well as any taxes in respect of the sale or diffusion free of charge of its publications or other goods produced or services provided by it;

Article 7

1. Les locaux de l'Organisation, y compris les locaux utilisés par l'Organisation pour la durée d'une réunion organisée par l'Organisation, sont inviolables et soumis à son seul contrôle et à sa seule autorité.

2. Le Gouvernement doit prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des locaux de l'Organisation ; en particulier, il doit empêcher que toute personne, ou tout groupe de personnes, ne pénètre sans autorisation dans les locaux ou ne cause des désordres dans leur voisinage immédiat.

Article 8

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 9

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- (a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- (b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire de la République de Colombie ainsi que vers ou depuis celui-ci et convertir toute devise détenue par elle en toute autre monnaie aux mêmes conditions que celles accordées à toute autre organisation internationale ou à tout gouvernement étranger.

Article 10

L'Organisation et ses biens sont exemptés de :

- (a) toute forme d'impôt direct, y compris des prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale ; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération de droits et de taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- (b) tous droits de douane, prohibitions et restrictions en ce qui concerne les biens importés et exportés par l'Organisation dans le cadre de son propre fonctionnement ou de l'exécution de ses activités, étant entendu que les biens ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en République de Colombie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par la République de Colombie ;
- (c) tous droits de douane, prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation de ses publications ou d'autres biens qu'elle produit, ainsi que de toute taxe relative à la vente ou la diffusion à titre gratuit de ses publications ou d'autres biens produits ou services fournis par elle ;

- (d) any form of indirect taxation, including taxes forming part of the price to be paid, on goods and services purchased by the Organisation for its own functioning or in pursuance of its activities. If indirect taxes are paid by the Organisation, they shall be reimbursed in accordance with the procedures applicable to other international organisations and foreign governments.

Article 11

1. The Organisation shall enjoy, for its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Republic of Colombia to any international organisation or foreign government, including its diplomatic mission, in the matter of priorities, rates and taxes on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telefaxes, telephone, electronic communications and other communications and press rates for information to the press and radio. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Organisation.

2. The Organisation shall enjoy the right, for its communications, to use codes and to send and receive correspondence and other papers and documents by courier.

Article 12

Essential public services shall be made available to the Organisation on the same basis and conditions as those which apply to diplomatic missions in the Republic of Colombia.

Article 13

1. Representatives of Members and non-Member participants, the names of which shall be communicated by the Organisation, shall while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, enjoy the following privileges and immunities:

- (a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, immunity from legal process of every kind;
- (b) inviolability for all papers and documents;
- (c) the right to use codes and to receive papers and correspondence by courier or in sealed bags;
- (d) exemption in respect of themselves and their spouses or partners from immigration restrictions, aliens registration or national service obligations in the State they are visiting or through which they are passing in the exercise of their functions;

- (d) toute forme de fiscalité indirecte, y compris les taxes entrant dans le prix de ces biens et services, sur les achats de biens et de services par l'Organisation dans le cadre de son propre fonctionnement ou de l'exécution de ses activités. Si des taxes indirectes sont payées par l'Organisation, elles doivent être remboursées selon les procédures applicables aux autres organisations internationales et gouvernements étrangers.

Article 11

1. L'Organisation bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par la République de Colombie à toute organisation internationale ou à tout gouvernement étranger, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, télécopies, communications téléphoniques, communications électroniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

2. L'Organisation bénéficie, pour ses communications, du droit d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que des papiers et des documents par courrier.

Article 12

Les services publics indispensables sont mis à la disposition de l'Organisation sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que pour les missions diplomatiques en République de Colombie.

Article 13

1. Les représentants des Membres et des participants non Membres, dont les noms devront être communiqués par l'Organisation, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- (a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;
- (b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- (c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;
- (d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints ou partenaires à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

- (e) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;
- (f) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys, and also;
- (g) such other privileges, immunities and facilities, not inconsistent with the foregoing, as diplomatic envoys enjoy, except that they shall have no right to claim exemption from customs duties on goods imported (otherwise than as part of their personal baggage) or from excise duties or sales taxes.

2. In order to secure for representatives of Members and non-Member participants complete freedom of speech and independence in the discharge of their duties, the immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer the representatives of Members or non-Member participants.

3. Privileges and immunities are accorded to the representatives of Members and non-Member participants in order to safeguard their functions in connection with the Organisation and not for their personal benefit. Consequently, a Member or non-Member participant has not only the right but also the duty to waive the immunity of its representative in any case where, in the opinion of the Member or non-Member participant, the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Article 14

1. Officials of the Organisation shall:
- (a) be immune from arrest or detention for acts performed in their official capacity and from seizure of their baggage and other belongings;
 - (b) be immune from legal process for words spoken or written and acts performed in their official capacity or in the context of their employment with the Organisation; they shall continue to be so immune after completion of their functions as officials of the Organisation;
 - (c) be exempt from any form of direct taxation, including charges for pension or social security purposes, on salaries, emoluments, indemnities, pensions or other element of remuneration paid to them by the Organisation;
 - (d) be exempt, together with their spouses, partners and dependent relatives, as recognised by the Organisation, from immigration restrictions and alien registration;

- (e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- (f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques et, également ;
- (g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou des droits d'accise ou de taxes à la vente.

2. En vue d'assurer aux représentants des Membres et des participants non Membres une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres ou des participants non Membres.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres et des participants non Membres dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation et non à leur avantage personnel. Par conséquent, un Membre ou un participant non Membre a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel cette immunité a été accordée.

Article 14

1. Les agents de l'Organisation :

- (a) ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et de saisie de leurs bagages et autres effets personnels ;
- (b) jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ou dans le cadre de leur emploi à l'Organisation ; ils continuent de bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;
- (c) sont exonérés de tout type d'impôt direct, y compris des prélèvements au titre des pensions ou de la sécurité sociale, sur les salaires, émoluments, indemnités, pensions ou autre élément de rémunération qui leur sont versés par l'Organisation ;
- (d) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint, leur partenaire et leurs personnes à charge, tels que reconnus par l'Organisation, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

- (e) be exempt from the national military service;
- (f) enjoy, together with their spouses, partners and dependent relatives, as recognised by the Organisation, the same benefits in respect of repatriation in cases of international crisis as members of diplomatic missions;
- (g) have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their functions in the Republic of Colombia;
- (h) have the same right to import free of duty motor vehicles as the Republic of Colombia accords to diplomatic agents of comparable rank;
- (i) be accorded the same privileges in respect of currency or exchange facilities as are accorded to diplomatic agents of comparable rank;
- (j) be exempt from any obligation to deposit security payable in respect of goods temporarily admitted into the Republic of Colombia;
- (k) enjoy the right, for acts performed in their official capacity, to use codes and to send and receive correspondence and other papers and documents by courier.

2. The exemptions from import duties set out in sub-paragraphs (g) and (h) above shall not apply to Colombian nationals.

Article 15

In addition to the privileges, immunities and facilities mentioned in Article 14:

- (a) the Secretary-General of the Organisation shall enjoy the privileges, immunities and facilities granted to the heads of diplomatic missions; his/her spouse or partner and dependent children, as recognised by the Organisation, shall enjoy the privileges, immunities and facilities granted to the members of family forming part of the household of heads of diplomatic missions;
- (b) the Deputy and Assistant Secretaries-General shall enjoy the privileges, immunities and facilities granted to diplomatic agents of comparable rank; their spouses or partners and dependent children, as recognised by the Organisation, shall enjoy the privileges, immunities and facilities granted to the members of family forming part of the household of diplomatic agents of comparable rank.

Article 16

1. Experts performing missions for the Organisation or invited to participate in a meeting convened by the Organisation, shall enjoy, in the territory of the Republic of Colombia, such privileges, immunities and facilities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions, including time spent on journeys in connection with their missions.

- (e) ne sont pas soumis à l'obligation du service militaire national ;
- (f) jouissent, ainsi que leur conjoint, leur partenaire et leurs personnes à charge, tels que reconnus par l'Organisation, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les membres des missions diplomatiques ;
- (g) ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en République de Colombie ;
- (h) ont le même droit d'importer en franchise des véhicules à moteur que la République de Colombie accorde aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- (i) jouissent, en matière de facilités monétaire ou de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable ;
- (j) sont exonérés de toute obligation de dépôt de garantie pour les biens admis temporairement en République de Colombie ;
- (k) bénéficient du droit, pour des actes accomplis dans leur qualité officielle, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que des papiers et des documents par courrier.

2. Les exemptions de droits à l'importation indiquées aux sous-paragraphes (g) et (h) ci-dessus ne s'appliquent pas aux citoyens colombiens.

Article 15

Outre les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 14 :

- (a) le Secrétaire général de l'Organisation jouit des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques ; son conjoint ou partenaire et ses enfants à charge, tels que reconnus par l'Organisation, jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux membres de la famille qui composent le foyer des chefs de missions diplomatiques ;
- (b) les Secrétaires généraux adjoints et suppléants jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents diplomatiques de rang comparable ; leur conjoint ou partenaire et leurs enfants à charge, tels que reconnus par l'Organisation, jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux membres de la famille qui composent le foyer des agents diplomatiques de rang comparable.

Article 16

1. Les experts en mission pour l'Organisation et les personnes invitées à participer à une réunion organisée par l'Organisation jouissent, sur le territoire de la République de Colombie, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

2. In particular, the persons referred to in paragraph 1 of this Article shall be accorded:
- (a) immunity from arrest or detention and from seizure of their baggage and other belongings;
 - (b) immunity from legal process in respect of words spoken or written, and of all acts done in the performance of their mission; such immunity shall continue after the completion of their mission;
 - (c) inviolability for all papers and documents;
 - (d) the right, for the purpose of communicating with the Organisation, to use codes and to send and to receive correspondence and other papers and documents by courier;
 - (e) the same privileges in respect of currency or exchange facilities as are accorded to a representative of a foreign government on temporary official mission;
 - (f) the exemption from any obligation to deposit security payable in respect of goods temporarily admitted into the Republic of Colombia.

Article 17

The Republic of Colombia shall take all appropriate measures to facilitate the entry into, stay in, and exit from the territory of the Republic of Colombia, and to ensure the freedom of movement within such territory of representatives of Members and non-Member participants, officials and experts of the Organisation and any other person invited by the Organisation for official purposes.

Article 18

Privileges, immunities and facilities are granted to officials and experts in the interest of the Organisation and not for the personal benefit of the individual themselves. The Secretary-General of the Organisation shall have the right and duty to waive the immunity of any official or expert where, in his/her exclusive opinion, the immunity of this official or expert would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Organisation. In the case of the Secretary-General and the Deputy and Assistant Secretaries-General of the Organisation, the Council of the Organisation shall have the right to waive immunity.

Article 19

The Organisation shall co-operate at all times with the Republic of Colombia to facilitate the proper administration of justice and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this Agreement.

2. En particulier, les personnes visées par le paragraphe 1 du présent article jouissent :
- (a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages et effets personnels ;
 - (b) de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis au cours de leur mission ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la fin de leur mission ;
 - (c) de l'inviolabilité de tous papiers et documents ;
 - (d) du droit, pour communiquer avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents par courrier ;
 - (e) des mêmes privilèges, en matière de facilités monétaire ou de change, que ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
 - (f) d'une exonération de toute obligation de dépôt de garantie pour les biens admis temporairement en République de Colombie.

Article 17

La République de Colombie prend toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la liberté de circulation en République de Colombie, ainsi que la sortie de son territoire, des représentants des Membres et des participants non Membres, des agents et des experts de l'Organisation ou de toute autre personne invitée par l'Organisation dans un but officiel.

Article 18

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux agents et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un agent ou à un expert dans tous les cas où, à son seul avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 19

L'Organisation collabore en tout temps avec la République de Colombie pour faciliter la bonne administration de la justice et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 20

In order to enable the Organisation to fully and efficiently discharge its responsibilities and fulfil its tasks, the Government shall make its best efforts to assist the Organisation in resolving any difficulty the Organisation may encounter with the procurement of goods, services and facilities in the territory of the Republic of Colombia and in ensuring effective respect for the privileges, immunities and facilities accorded to it.

Article 21

This Agreement shall be interpreted and applied in the light of its primary purpose which is to enable the Organisation to fully and efficiently discharge its responsibilities and fulfil its tasks.

Article 22

1. The Parties shall attempt to settle any dispute as to the interpretation or application of this Agreement by negotiations or by any other mutually agreed method.

2. If the dispute is not settled in accordance with paragraph 1 within a period of sixty days from the request of either Party to settle it, such dispute shall be referred to arbitration at the request of either Party.

3. The arbitral tribunal shall be composed of three arbitrators. Each Party shall choose one arbitrator and the third, who shall be the chair of the tribunal, shall be chosen jointly by the Parties. If the tribunal is not constituted within three months from the request for arbitration, the appointment of the arbitrator(s) not yet designated shall be made by the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration at the request of either Party.

4. The tribunal shall apply the provisions of the present Agreement as well as the principles and rules of international law and its award shall be final and binding on both Parties.

Article 23

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the Republic of Colombia shall have informed the Organisation of the completion of the domestic requirements for its entry into force.

2. Subject to the entry into force of the OECD Convention for the Republic of Colombia, the present Agreement may be terminated by mutual consent or by written notice of termination by either Party in the event that the Republic of Colombia ceases to be a party to the Convention. Such written notice of termination shall take effect no earlier than one year after the date of receipt of the notice by the other Party.

Article 20

Afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches, le Gouvernement fera tout son possible pour aider l'Organisation à résoudre toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer à obtenir des biens, des services et toutes facilités sur le territoire de la République de Colombie et à assurer le respect effectif des privilèges, immunités et facilités qui lui ont été accordés.

Article 21

Le présent Accord doit être interprété et appliqué à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches.

Article 22

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue d'un commun accord.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai de soixante jours à compter de la demande de règlement par l'une des Parties, il est soumis à arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Chaque Partie en choisit un et le troisième, qui sera le président du tribunal, sera choisi conjointement par les Parties. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'(les) arbitre(s) non encore désigné(s) est(sont) nommé(s) par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à la demande d'une des Parties.

4. Le tribunal applique les dispositions du présent Accord ainsi que les principes et règles du droit international ; la sentence est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

Article 23

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la République de Colombie aura informé l'Organisation de l'accomplissement des formalités intérieures nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention de l'OCDE pour la République de Colombie, il peut être mis fin au présent Accord par consentement mutuel ou par préavis écrit de l'une ou l'autre Partie indiquant son intention d'y mettre fin dans le cas où la République de Colombie cesse d'être Partie à la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques. Un tel préavis ne prendra pas effet avant un an à compter de la date de réception du préavis par l'autre Partie.

Done in Punta Mita, Mexico, this 20th day of June 2014, in two originals, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic. In case of divergence between the texts, the English text shall prevail.

Fait à Punta Mita, Mexique, le 20^e jour de juin 2014, en deux exemplaires originaux, en anglais, français et espagnol, chaque version faisant également foi. En cas de divergence entre les versions, la version anglaise prévaut.

For the Republic of Colombia

Pour la République de Colombie

Juan Manuel SANTOS

President of the Republic of Colombia
Président de la République de Colombie

For the Organisation for Economic
Co-operation and Development

Pour l'Organisation de coopération et de
développement économiques

Angel GURRÍA

Secretary-General
Secrétaire général

